



Arrêt

n° 215 394 du 21 janvier 2019
dans X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire pris le 7 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 28 mai 2011.

1.2. Le 6 mars 2012, il a introduit une procédure d'asile, clôturée négativement par un arrêt n° 94 058 du 20 décembre 2012 du Conseil de céans (affaire 107 894).

Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 8 janvier 2013, elle a pris à l'égard du requérant un second ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 10 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 16 avril 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

1.4.1. Le 15 juillet 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 22 septembre 2016.

1.4.2. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 7 juin 2017, elle a retiré ces décisions. Le Conseil de céans a dès lors rejeté le recours introduit entretemps à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n° 190 301 du 1^{er} août 2017 (affaire 205 382).

1.4.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4.1, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'avoir sa famille et sa compagne ainsi que son enfant en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef la longueur [sic] de son séjour, ses nombreuses attaches sociales durables, sociales et économiques en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, le requérant invoque le fait d'avoir reçu une promesse d'embauche de la part de son frère Monsieur [N. V.], au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant ajoute dans son complément du 22.09.2016 que sa compagne est scolarisée en Belgique et poursuit sa formation. Il importe de rappeler à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Finalement, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14. §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 14.06.2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

Elle fait valoir que « l'Office des Etrangers estime que l'ensemble des éléments d'intégration, pourtant non contestés ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En l'espèce, le requérant a invoqué : la longueur de son séjour en Belgique ; ses nombreuses attaches sociales, durables, sociales et économiques ; un séjour prolongé en Belgique ; sa conduite irréprochable ; sa promesse d'embauche de la part de son frère, Monsieur [N. V.]. Il s'agit bien entendu d'autant de circonstances qui rendent pour l'intéressé un retour particulièrement difficile au pays d'origine. Ensuite, le requérant constate que l'Office des Etrangers, en exigeant du requérant de rapporter la preuve d'une circonstance exceptionnelle « empêchant » un retour temporaire dans son pays d'origine, donne une dimension extra légale à la notion de circonstance exceptionnelle telle que visée à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est une circonstance qui rend difficile un retour au pays d'origine mais non impossible. Par ailleurs, la décision ne tient nullement compte de la situation familiale du requérant : en effet, Monsieur [N. H.] entretient une relation de couple durable avec sa compagne, Madame [A. D.], avec laquelle il a deux enfants en Belgique : [G.] né le 9.07.2015 à La Louvière ; [M.] né le 29.03.2017 à Charleroi. La décision attaquée ne dit mot de la vie de famille du requérant développée en Belgique, alors que ces éléments ont été communiqués à l'Office des Etrangers. La décision, qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit développés ne peut être motivée que de façon inadéquate. Enfin, la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce qu'elle sous-tend que le fait de n'avoir jamais commis de délit sur le territoire, est un comportement attendu de tous, et que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Certes, cet élément ne constitue peut-être pas une circonstance exceptionnelle en soi. Cependant, l'Office des Etrangers doit tenir compte de cet élément dans son examen de proportionnalité, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce. En effet, le requérant est depuis sept ans en Belgique, a une vie de famille, a une possibilité de travailler, ne commet aucun problème avec l'ordre public. Quelle est la proportionnalité d'une décision prise à son égard de le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour provisoire ? La motivation de la décision ne permet pas au justiciable de comprendre les moyens de sous-tendre la décision attaquée. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de l'« article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle le libellé de la disposition visée au moyen, rappelle les trois conditions à vérifier dans le cadre du principe de proportionnalité et diverses considérations théoriques, et soutient que « dans le cas d'espèce [...], priver la requérante [sic] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. [...] quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser la situation de séjour de Monsieur [N. H.] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.1. En l'espèce, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration, de son long séjour sur le territoire belge et de sa conduite irréprochable, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.1.2. S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.1.3. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant, force est de constater qu'il manque en fait dès lors que le premier motif de la première décision querellée précise justement pourquoi la partie défenderesse a estimé que cet élément de la demande d'autorisation de séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il*

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le moyen est non fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS